

**ARRÊTÉ N° 2019-044**

**portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge**

Le Maire de la commune de Locmaria,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-14,

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDÉRANT**, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

**CONSIDÉRANT**, l'objectif de Monsieur le Préfet du Morbihan au travers du plan de croissance verte, confiant à Morbihan Énergies, le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques,

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** - Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

**ARTICLE 2 :** Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Rue Argentré-du-Plessis, à proximité du cimetière	2	Proximité du Centre du Bourg et visibilité

**Nota :** Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans le Commune de Locmaria.

**ARTICLE 8 :** Le Maire de Locmaria et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Le Palais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmaria, le 7 juin 2019

Le Maire,  
Hervé MICHET de la BAUME



Le Maire,  
Hervé MICHET de la BAUME

*Belle-Ile  
en-MER*